

PROJET DE RÈGLEMENT No. 865

Ayant pour objet d'ajouter le point 9 à l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 en permettant l'implantation de remises jumelées détachées pour les résidences de type jumelé

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 27 septembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 865 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter le point 2 à l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage pour permettre l'implantation de remises jumelées détachées pour les résidences de type jumelé.

ARTICLE 4

Le point 9 de l'article 5.5.1.5 se lira comme suit :

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

(...)

9. Dispositions relatives aux remises jumelées détachées

Les remises jumelées détachées du bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, pour toutes classes d'usage du groupe Résidence dont la typologie de structure est jumelée.

Nombre autorisé

Une seule remise jumelée détachée est autorisée par bâtiment principal ou emplacement.

Implantation

L'implantation des remises jumelées détachées est assujettie aux dispositions de l'article 5.5.1 du présent règlement à l'exception de la ligne de terrain à recevoir le mur mitoyen.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 27 septembre 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général